



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2010 N°3*

*14 JANVIER 2010*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

## ● SOMMAIRE ●

<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 35</b>	
<b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX .....</b>	<b>35</b>
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire - Société « <i>AMBULANCES HUBERT</i> », sise route de Genneville à ABLON - Habilitation n°02/14/3/037 .....	35
<b>SOUS-PREFECTURE DE VIRE .....</b>	<b>35</b>
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl MAISON RIOULT LETELLIER à VIRE .....	35
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>	<b>35</b>
SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE .....	35
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 pour les travaux de basculement de la bretelle de sortie n°29b Dozulé s ens Paris/Caen .....	35
SERVICE ENVIRONNEMENT .....	36
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 suspendant la chasse dans le département du Calvados pour la période du 13 janvier 2010 au 17 janvier 2010 minuit .....	36
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS ...</b>	<b>37</b>
SERVICE AGRICOLE .....	37
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à AUTHIE - 22 décembre 2009 .....	37
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter - GAEC DE LA PIHANNIERE .....	37
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter - L'EARL RAMBERT .....	37
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter - Le GAEC LA BAUCHERIE .....	38
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ORNE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS .....</b>	<b>38</b>
SERVICE SOLIDARITES URBAINES ET INTERMINISTERIELLES - BUREAU CONTROLES REGALIENS .....	38
SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - CELLULE ELECTRIFICATION-DECHETS .....	38
Arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2009 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - RO: DTC2009-123 ERDF: D322/040842 DDEA 14: S2ADT/ED2009/0835 à NECY et VIGNATS .....	38
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>39</b>
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI .....	39
Avenant du 11 janvier 2010 à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/240709/F/014/Q/008 - L'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE à LISIEUX .....	39
Avenant du 11 janvier 2010 à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 portant agrément qualité de services à la personne délivré à la SARL HAPPY SERVICES à LISIEUX - Numéro d'agrément : 2007-2.14.30 .....	39
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/110110/F/014/S/002 - La SARL FACILE A DO'M SERVICES à LIVAROT .....	40
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>40</b>
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile sur la commune de CONDE SUR NOIREAU .....	40
SERVICE DE SANTE PUBLIQUE .....	41
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « PHARMACIE LEVESQUE » à CAEN .....	41
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE .....</b>	<b>41</b>

SUBDIVISION DU CALVADOS .....	41
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Société S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT - Commune de ROCQUANCOURT .....	41

### INFORMATIONS 43

<b>TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES .....</b>	<b>43</b>
Association REVIVRE contre l'arrêté du préfet du Calvados en date du 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) Revivre (Jumièges et Tremplin) à Caen pour l'exercice 2008 - Lecture en séance publique du 20 novembre 2009 .....	43
Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (A.P.A.E.I.) de la Cote Fleurie contre l'arrêté du président du conseil général du Calvados du 19 mai 2008 fixant le prix de journée du Services d'Activités de Jour et d'Hébergement à Troarn à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2008 - - Lecture en séance publique du 20 novembre 2009 .....	43
<b>HÔPITAL LOCAL DE VIMOUTIERS.....</b>	<b>44</b>
Avis de concours de poste de Cadre de Santé filière medico-technique à l'Hôpital Local de Vimoutiers .....	44



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

## SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

**Arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire - Société « AMBULANCES HUBERT », sise route de Genneville à ABLON - Habilitation n°02/14/3/037**

VU la demande du 14 décembre 2009 formulée par Madame Valérie HUBERT, gérante de la société « AMBULANCES HUBERT », sise route de Genneville à ABLON.

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise susvisée, exploitée par Madame Valérie HUBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant** mise en bière

- transport de corps **après** mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

**Article 2** : la durée de la présente habilitation est fixée **6 ans à compter du 14 janvier 2010**

**Article 3** : le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à LISIEUX, le 11 janvier 2010 LE SOUS PREFET  
SIGNE Bertin DESTIN



## SOUS-PREFECTURE DE VIRE

**Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl MAISON RIOULT LETELLIER à VIRE**

VU la demande formulée par M. Xavier LETELLIER qui représente la Sarl MAISON RIOULT LETELLIER, située 8 route de Caen à VIRE (14500), en vue d'obtenir son habilitation à exercer des activités funéraires ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par M. Xavier LETELLIER, située 8 route de Caen à VIRE (14500), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,

fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **10-14-001**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** pour les activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRE, le 12 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE**

**Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant réglementation de la circulation sur A13 pour les travaux de basculement de la bretelle de sortie n°29b Dozulé sens Paris/Caen**

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

L'arrêté préfectoral du Préfet du calvados du 20 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières liés à l'augmentation de capacité de la barrière de péage de Dozulé située sur l'autoroute A13, sur la commune de Cricqueville-en-Auge,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de

l'autoroute en date du 13 août 2007.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice 2 du 16 mars 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté de l'avenant n°2 au dossier d'exploitation du 15 décembre 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

L'avis favorable du Conseil Général du Calvados.

L'arrêté du 25 mai 2009 portant délégation de signature à la Directrice départementale des Territoires et de la Mer.

La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13 afin de permettre les travaux de basculement de la bretelle de sortie n°29b de Dozulé sens Paris/Caen dans le cadre de l'opération de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'opération de basculement de la bretelle n°29b dans le cadre des travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à fermer cette bretelle de sortie n°29b avec report du trafic sur des itinéraires de déviation.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire de déviation mis en place pour la coupure sera :

A13 sens Paris/Caen bretelle de sortie 29 b

Déviation via la bretelle de sortie n°29a La Haie- Tondué, RD675 et RD 400.

Les déviations pour les travaux de basculement seront programmées deux nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du **14 janvier 2010 au 21 janvier 2010** et du **10 février 2010 au 17 février 2010**.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 3 :

La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise AXIMUM.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Madame et Madame le Maire de Dozulé et de Cricqueville en Auge,

Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport)

Monsieur le Directeur des services du département du Calvados,

Monsieur le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI

Monsieur le Directeur de l'entreprise DEMATHIEU ET BARD

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 12 janvier 2010 Pour le préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST SIGNE Annie MAGNIER



## SERVICE ENVIRONNEMENT

### Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 suspendant la chasse dans le département du Calvados pour la période du 13 janvier 2010 au 17 janvier 2010 minuit

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 424-3 relatif à la suspension par le préfet de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés en date du 30 juillet 2008 et du 13 août 2008 ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 12 janvier 2010 ;

CONSIDERANT la rigueur des conditions climatiques sévissant dans le département du Calvados, susceptible de favoriser la destruction du gibier sur le territoire du département ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

A R R E T E

Article 1 :

L'exercice de la chasse des anatidés (dont les canards et les oies) et les rallidés (dont les foulques) est suspendue sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, pour une période de 5 jours à compter du mercredi 13 janvier 2010 et jusqu'au dimanche 17 janvier 2010 inclus.

Article 2 :

Au terme de cette période, la chasse sera à nouveau autorisée si les conditions climatiques le permettent.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Maires, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 12 janvier 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD




---

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS
 

---

**SERVICE AGRICOLE**
**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à AUTHIE - 22 décembre 2009**

Monsieur LECERF Sylvain Hameau de Franqueville 14280 ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE  
sur 2,91 ha situé(s) à :

AUTHIE	S 171
--------	-------

ACCUSE DE RECEPTION Dossier réceptionné complet le : 25/05/09 **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Cet accusé de réception annule et remplace celui qui vous a été transmis le 7 juillet 2009


**Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter - GAEC DE LA PIHANNIERE**

**ARTICLE 1** - Le GAEC DE LA PIHANNIERE demeurant à RULLY est autorisé à exploiter 39,70ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
BERNIERES LE PATRY	ZH 24 25	4,45
ROULLOURS	ZE 5 6 7 39 - ZH 31	18,85
RULLY	ZM 2 42 3	7,42
VIESSOIX	ZN 56 57 59	3,17
VIESSOIX	ZN 30 31 41	5,81

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04 décembre 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.


**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter - L'EARL RAMBERT**

**ARTICLE 1** - L'EARL RAMBERT demeurant à MERY CORBON est autorisée à exploiter 3,33ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
MERY CORBON	D 213 232 772	3,14
BISSIERES	A 34	0,20

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

◆

**Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter - Le GAEC LA BAUCHERIE**

**ARTICLE 1** - Le GAEC LA BAUCHERIE demeurant à LINGEVRES est autorisé à exploiter 55,38ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ELLON	C 43 44 45 - ZE 88	9,68
JUAYE MONDAYE	ZB 18	1,16
JUAYE MONDAYE	ZB 17	6,97
JUAYE MONDAYE	ZB 22 24 25 26 41 42 43 44 60 77 81- ZC 59	37,58

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04 décembre 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ORNE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

---

**SERVICE SOLIDARITES URBAINES ET INTERMINISTERIELLES - BUREAU CONTROLES REGALIENS**

**SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - CELLULE ELECTRIFICATION-DECHETS**

**Arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2009 autorisant l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - RO: DTC2009-123 ERDF: D322/040842 DDEA 14: S2ADT/ED2009/0835 à NECY et VIGNATS**

**la restructuration du réseau HTA départ NECY-RD n° 29-Le Bourg-RD n°777.**

**Article 1: M. le Chef d'Agence Etudes et Travaux d'ERDF Alençon est autorisé** à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le **11 septembre 2009**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après annexées :

Toute découverte de caractère archéologique devra être signalée au service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par des spécialistes mandatés par le Conservateur Régional.

Les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être appréhendées avec les services municipaux concernés avant le début des travaux.

Les règles de proximité entre réseaux et prises de terre Edf./France-Télécom devront être respectées.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par Dict pour connaître la position exacte des différents réseaux existants.

La déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927, à la délégation territoriale de l'équipement compétente et un (1) exemplaire au Service des Solidarités Urbaines et Interministérielles / Bureau des Contrôles Régaliens - DDE d'ALENCON - Cité Administrative - Place Bonet 61000 - ALENCON, ainsi qu'un exemplaire au Service d'Appui à l'Aménagement Durable des Territoires/Cellule Electrification-Déchets, DDEA de CAEN, 10 Boulevard Général Vanier, BP 80517, 14035 CAEN Cedex 1.

**Article 2:** L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les supports en béton, dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés et seront évacués intégralement pour être recyclés (loi 92-646 du 13 juillet 1992), conformément au schéma départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du Département de l'Orne, approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2004.

**Article 3:** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4:** La présente approbation et autorisation d'exécution sera affichée pendant une durée de deux mois dans les préfectures de l'Orne et du Calvados, ainsi que dans les mairies concernées par les travaux.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui sera envoyé au directeur départemental de l'Équipement à Alençon (Service des Solidarités Urbaines et Interministérielles / Bureau des contrôles Régaliens), et

à la Directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados (Service d'Appui à l'Aménagement Durable des Territoires/Cellule Electrification-Déchets)

L'insertion en extraits, des dispositions approuvant le projet et autorisant l'exécution des travaux, sera faite dans le recueil des actes administratifs des préfetures de l'Orne et du Calvados.

**Article 5:** La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, Ingénieurs en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, les Maires de NECY et VIGNATS, M. le Chef d'Agence Etudes et Travaux d'ERDF Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Chef d'Agence Etudes et Travaux d'ERDF Alençon et dont copie sera transmise à :

Pour le Département de l'Orne

Monsieur le Maire de NECY

Délégation Territoriale Centre de l'Équipement

Agence Départementale de GACE  
France Telecom Pays de Loire  
Préfecture de l'Orne, Recueil des Actes Administratifs  
Dossier

Pour le Département du Calvados

Monsieur le Maire de Vignats

Chambre d'Agriculture du Calvados

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados

Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Équipement du Calvados

DDEA - Délégation Territoriale de Caen

GRDF - Maîtrise d'Ouvrages Gaz

Agence Routière Départementale de Falaise

TDF

RTE

CAEN, le 27 novembre 2009 P. le Préfet et par délégation la Directrice de la DDEA et par subdélégation le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

ALENCON, le 27 novembre 2009 P. le Préfet et par délégation Le Chef du Service Solidarités Urbaines et Interministérielles SIGNE Patrick DUFEIL



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Avenant du 11 janvier 2010 à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/240709/F/014/Q/008 - L'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE à LISIEUX**

**VU** l'arrêté portant agrément qualité n°N/240709/F/014/Q/008 délivré le 24 juillet 2009 à l'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE, sise 23 bis, boulevard Herbet Fournet - 14100 LISIEUX,

**VU** la demande d'extension d'agrément qualité présentée 23 décembre 2009 par ladite société,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, ARRETE

**Article 1 :** L'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE est également agréée en qualité de prestataire sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

**Article 2 :** La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 23 juillet 2014.

**Article 3 :** Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la

compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 janvier 2010 Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

**Avenant du 11 janvier 2010 à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 portant agrément qualité de services à la personne délivré à la SARL HAPPY SERVICES à LISIEUX - Numéro d'agrément : 2007-2.14.30**

**VU** l'arrêté portant agrément qualité n° 2007-2.14.30 délivré le 16 avril 2007 à la SARL HAPPY SERVICES,

**VU** l'avenant à l'arrêté précité, avenant daté du 23 mars 2009 faisant état du transfert du siège social et de l'établissement principal de la SARL HAPPY SERVICES au 17 rue au Char - 14100 LISIEUX,

**VU** le courrier de la SARL HAPPY SERVICES et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, reçus le 26 novembre 2009 faisant état de la transformation de l'établissement sis rue des Bougainvilliers - 14130 LE BREUIL EN AUGÉ - en établissement complémentaire,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les activités de services à la personne fournies et exercées par la SARL HAPPY SERVICES au sein de son établissement principal sis à LISIEUX et de son établissement complémentaire situé au BREUIL EN AUGÉ sont identiques à celles pour lesquelles ladite SARL a été agréée le 16 avril 2007.

**Article 2 :** La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 15 avril 2012.



**Article 3 :** Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 janvier 2010 Pour le Préfet, par délégation Pour Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

**Arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/110110/F/014/S/002 - La SARL FACILE A DO'M SERVICES à LIVAROT**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL FACILE A DO'M SERVICES, dont le siège social est situé 37 rue Maréchal Foch - 14140 LIVAROT, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** La SARL FACILE A DO'M SERVICES est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3 :** La SARL FACILE A DO'M SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- assistance administrative à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 10 janvier 2015.

**Article 5 :** Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 janvier 2010 Pour le Préfet, par délégation Pour Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint Signe Bruno GUILLEM

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

---

**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile sur la commune de CONDE SUR NOIREAU**

**ARTICLE 1 :** La demande de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile sur la commune de CONDE SUR NOIREAU présentée par la Mutualité Française du Calvados - représentée par son Président, Monsieur Bernard MOTEL, de :

- 34 places pour personnes âgées et 1 place personne handicapée **est acceptée.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 3 :** Le service interviendra sur les communes suivantes : BERNIERES LE PATRY - BURCY - CHENEDOLLE - CONDE SUR NOIREAU - ESTRY - LA CHAPELLE ENGERBOL - LA ROCQUE - LE THIEL BOCAGE - PIERRES - PONTECOULANT - PRESLES - PROUSSY - RULLY - ST DENIS DE MERE - ST GERMAIN DU CRUIOULT - VASSY - VIESSOIX.

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Numéro d'identification : à créer

Code Catégorie : 354

Code clientèle : 700

Capacité autorisée : 35 places

**ARTICLE 5 :** L'autorisation délivrée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Mutualité Française du Calvados dont le siège est situé 16 Avenue du Six Juin - 14000 CAEN.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 décembre 2009 P/ Le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales, **SIGNE Ghislaine BORGALLI-LASNE**

### SERVICE DE SANTE PUBLIQUE

#### Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « PHARMACIE LEVESQUE » à CAEN

**Article 1er** : Est enregistrée sous le n°935, conformément aux dispositions des articles L 5125-16 et L 5125-17 du Code de la santé publique, la déclaration de Madame

Stéphanie LEVESQUE-ALLIAUME, pharmacienne, faisant connaître qu'elle exploitera, en qualité d'associée unique, à compter du 1<sup>er</sup> février 2010, sous forme d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (E.U.R.L.), une officine de pharmacie sise à CAEN (14000) 47 avenue d'Harcourt, dénommée « PHARMACIE LEVESQUE ».

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2010 Pour le Préfet et par Délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé : Maureen MAZAR

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

### SUBDIVISION DU CALVADOS

#### Arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Société S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT - Commune de ROCQUANCOURT

##### Article 1 : Objet

La société S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au lieu-dit « la Guerre » à ROCQUANCOURT (14540) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 19 juin 2000 sont complétées par celles du présent arrêté.

##### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse

des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 1<sup>er</sup> février 2010** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

##### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

###### 3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **dès le 1<sup>er</sup> février 2010**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois du fait de la participation à la première phase de recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation. Ce prélèvement sera effectué sur le rejet final des eaux pluviales au niveau de la canalisation de rejet vers le cours d'eau « La Laize ». A défaut d'un rejet effectif, le prélèvement sera réalisé lors de la vidange du bassin par pompage permettant de disposer d'un échantillon représentatif des effluents rejetés. La durée du prélèvement pourra être réduite à condition que l'échantillon soit représentatif.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1<sup>er</sup> février 2010** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

### 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de **l'annexe 1** du présent arrêté (4<sup>ème</sup> colonne du tableau) ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5<sup>ème</sup> colonne du tableau) ;

**ET 3.2** Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche

QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

### Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

### Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'observations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 8 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROCQUANCOURT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 9 : Notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de

ROCQUANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 11 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de ROCQUANCOURT,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
- au Secrétariat du CODERST

## INFORMATIONS

### TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

**Association REVIVRE contre l'arrêté du préfet du Calvados en date du 4 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) Revivre (Jumièges et Tremplin) à Caen pour l'exercice 2008 - Lecture en séance publique du 20 novembre 2009**

#### **CONTENTIEUX n° 08-14-028**

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet du Calvados en date du 4 décembre 2008, fixant la dotation globale de financement commune aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale « Jumièges » et « Tremplin » à Caen pour l'année 2008, est annulé.

Article 2 : Le préfet du Calvados fixera le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2008 de chacun des C.H.R.S. « Jumièges » et « Tremplin ».

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Revivre et au préfet du Calvados ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 21 octobre 2009 où siégeaient M. MADELAINE, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, et, M. MARTIN, rapporteur

**Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (A.P.A.E.I.) de la Côte Fleurie contre l'arrêté du président du conseil général du Calvados du 19 mai 2008 fixant le prix de journée du Services d'Activités de Jour et d'Hébergement à Troarn à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 - - Lecture en séance publique du 20 novembre 2009**

#### **CONTENTIEUX n°08-14-014**

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (A.P.A.E.I.) de la Côte Fleurie, tendant à la réformation de l'arrêté du 19 mai 2008 du président du conseil général du Calvados fixant le prix de journée du Service d'Activités de Jour et d'Hébergement à Troarn, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (A.P.A.E.I.) de la Côte Fleurie et au président du conseil général du Calvados ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Basse Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 21 octobre 2009 où siégeaient M. MADELAINE, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, M. MARTIN et M. LE FLOC'H, rapporteur.

---

**HÔPITAL LOCAL DE VIMOUTIERS**

---

**Avis de concours de poste de Cadre de Santé filière  
medico-technique à l'Hôpital Local de Vimoutiers**

En application de l'Article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un Concours sur Titres Interne de **CADRE DE SANTE** est organisé à l'HÔPITAL LOCAL de VIMOUTIERS (61) en vue de pourvoir **un poste FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 01/09/1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière Médico-technique, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps concernés et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq

ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière Médico-technique.

Les candidatures devront être adressées par écrit au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur par intérim de l'hôpital local de Vimoutiers 02 rue du Docteur Marescot - 61120 VIMOUTIERS.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé

Un curriculum vitae établi sur papier libre mentionnant le parcours professionnel et les formations suivies.

Leur projet professionnel.

